

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/01093

Audience publique du vendredi, vingt-huit juin deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-03877

Faillite n°554/2024

Composition :

Anick WOLFF, 1ère vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ånder PROST, juge-délégué ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

demandeur, comparant en personne,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

défenderesse, comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg en date du 29 avril 2024, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 17 mai 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-03877 du rôle pour l'audience publique du 17 mai 2024 et utilement retenue à l'audience publique du 14 juin 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Alex PENNING, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 29 avril 2024, **Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg** a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

Elle tend à la mise en faillite de la défenderesse.

A l'appui de sa demande, Monsieur le Receveur-Préposé fait exposer que SOCIETE1.) lui redevrait le montant de 55.327,41 EUR à titre de dettes fiscales pour les années 2020 à 2024, que deux contraintes auraient été dressées en date des 15 avril 2022 et 4 septembre 2023 et rendues exécutoires les 4 mai 2022 et 12 septembre 2023. Malgré deux commandements de payer adressés à SOCIETE1.) les 31 mai 2022 et 21 septembre 2023, la partie demanderesse ne se libérerait pas volontairement.

Monsieur le Receveur-Préposé en conclut que SOCIETE1.) se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

A l'audience des plaidoiries, la partie demanderesse confirme avoir reçu deux versements d'un montant total de 10.000,- EUR et souligne qu'elle n'entendrait plus accorder de délai supplémentaire à SOCIETE1.).

SOCIETE1.) fait plaider que son compte bancaire aurait été débité d'un montant de 20.000,- EUR. En tout état de cause, elle s'acquitterait de la totalité sa dette en cours de délibéré.

Par courrier adressé au tribunal le jour du délibéré à 00h35, SOCIETE1.) verse un courriel de Monsieur le Receveur-Préposé du 24 juin 2024 aux termes duquel ce dernier confirme avoir réceptionné le paiement de (3 x 5.000 =) 15.000,- EUR au 17 juin 2024. SOCIETE1.) fait encore état d'un paiement supplémentaire de 12.000,- EUR et verse deux extraits de compte à l'appui.

Un montant total de 27.000,- EUR aurait par conséquent été payé et dans la mesure où les avances pour l'année 2023 ne seraient pas dues, SOCIETE1.) sollicite la rupture du délibéré.

Monsieur le Receveur-Préposé affirme avoir reçu un montant total de 15.000,- EUR et s'oppose à la rupture du délibéré.

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que Monsieur le Receveur-Préposé dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.), qui n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Concernant l'affirmation de SOCIETE1.) selon laquelle les avances pour les années 2023 ne seraient pas dues, le tribunal relève d'emblée que, lors de l'audience des plaidoiries, la partie défenderesse n'a émis aucune contestation quant au quantum réclamé par Monsieur le Receveur-Préposé.

La créance de Monsieur le Receveur-Préposé, telle qu'elle résulte de l'assignation, s'élève à 55.327,41 EUR.

La partie demanderesse confirme avoir réceptionné le montant total de 15.000,- EUR.

Il reste par conséquent un solde de 40.327,41 EUR.

A supposer que le paiement de 12.000,- EUR parvienne encore à Monsieur le Receveur-Préposé, SOCIETE1.) resterait redevable d'un montant de 28.327,41 EUR.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 28 décembre 2023 ;

nomme juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 28 décembre 2024 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 2 août 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.